

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal, États Union post. A. O. —		—		La ligne.....	65 francs
	États Communauté..... 1.400 frs 2.500 frs		2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France..... 1.400 frs 2.500 frs		2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Étranger..... 1.900 frs 3.000 frs		3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
4 juillet	Ordonnance n° 63-08 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social	982
3 juillet	Décret n° 63-439 portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite	983
3 juillet	Décret n° 63-440 portant nomination au grade de commandeur dans l'Ordre national	983
3 juillet	Décret n° 63-442 portant nomination d'un agent consulaire du Sénégal à Cannes	984
4 juillet	Décret n° 63-452 portant suppression de certains avantages aux ministres, secrétaires d'Etat, magistrats, fonctionnaires, militaires et autres agents de l'Etat	984
5 juillet	Décret n° 63-455 nommant M ^{me} Crespin-Ricou, secrétaire intérimaire du conseil supérieur de la magistrature	984

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
3 juillet	Décret n° 63-448 M.J. portant obligation de placer le prénom avant le nom sur tous actes et documents administratifs	984

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
3 juillet	Décret n° 63-441 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des forces armées	984
3 juillet	Décret n° 63-446 M.F.A. fixant les conditions dans lesquelles les militaires des forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage	985
3 juillet	Décret n° 63-447 M.F.A.-CAB.-6 fixant les indemnités de fonctions du chef de l'état-major, du directeur de la gendarmerie nationale et des commandants de zone militaire	985

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	985
--	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
5 juillet	Décret n° 63-456 M.F.A.E.-C.-ECO. fixant les conditions d'importation des laits	987
3 juillet	Arrêté ministériel n° 9774 M.F.A.E. portant désignation des marchandises soumises aux dispositions de l'article 56 bis du Code des douanes	987
27 juin	Arrêté n° 9646 M.F.A.E.-M.L.G. autorisant la C.F.D.P.A. à installer un dépôt d'hydrocarbures dans l'enceinte de la station-service, avenue Clemenceau à Dakar	988
3 juillet	Arrêté n° 9775 M.F.A.E. autorisant la B. P. à installer un dépôt d'hydrocarbures à Rufisque	988
27 juin	Décision ministérielle n° 9496 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. portant désignation des vérificateurs des écritures et des caisses de comptables	988
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	990

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	991
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
3 juillet	Décret n° 63-449 M.T.P.T. portant nomination du directeur de l'hydraulique	991
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	992

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
26 juin	Décret n° 63-361 M.F.P.T. portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police	992
2 juillet	Décret n° 63-438 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. rapportant le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et le décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils	1001
3 juillet	Décret n° 63-443 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	1001
3 juillet	Décret n° 63-445 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant dispense provisoire d'immatriculation des manœuvres ordinaires	1002
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1002

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1963		
2 juillet	Arrêté ministériel n° 9708 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'infirmier	1004
27 juin	Décision ministérielle n° 9656 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. autorisant le médecin africain Bourguignon Nicolas à exercer en pratique privée à Dakar	1004
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1004

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nécrologie	1004
------------------	------

COUR D'APPEL

Audience de vacation du tribunal de la section de Tambacounda	1005
---	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail de Dakar. — Procès-verbal de réunion de conciliation	1005
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de bornage	1005
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1006
Annonces	1006

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 63-08 du 4 juillet 1963

portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 88 et 92;
La cour suprême entendue,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Mission et attributions

Article premier. — Le conseil économique et social constitue auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la coopération des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale de la Nation.

Art. 2. — Le conseil économique et social est compétent pour examiner les projets et propositions de lois de caractère économique et social, à l'exclusion du budget, ainsi que les conventions internationales d'ordre économique ou financier, soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Il est obligatoirement saisi pour avis, des projets de lois de programme à caractère économique et social et du plan.

Art. 3. — Le conseil économique et social peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique et sociale de la Nation.

Art. 4. — Le conseil économique et social est saisi par le Président de la République ou par l'Assemblée nationale, de demandes d'avis ou d'études.

Il peut de sa propre initiative se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les études et enquêtes nécessaires et émettre en conclusion les avis et suggestions de réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social de la Nation.

Il peut notamment faire connaître au Président de la République son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.

Art. 5. — Seul le conseil, en assemblée, est compétent pour donner son avis.

Des commissions pourront être créées en son sein.

Art. 6. — Chaque année, le Président de la République fait connaître au conseil en assemblée, les suites données aux études et avis du conseil économique et social.

TITRE II

Composition et organisation

Art. 7. — Le conseil économique et social comprend quarante-cinq membres dont :

1° Neuf représentants des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres);

2° Neuf représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports;

3° Neuf représentants des professions industrielles et minières;

4° Neuf représentants des organismes d'économie rurale;

5° Neuf personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle.

Art. 8. — Les membres du conseil économique et social doivent :

1° Être de nationalité sénégalaise ou jouir au Sénégal en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux sénégalais;

2° Appartenir depuis au moins un an à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Ne peuvent faire partie du conseil économique et social :

— Les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire, jusqu'à leur réhabilitation;

— Les personnes condamnées pour corruption électorale;

— Les individus frappés d'un conseil judiciaire;

à entraîner la privation du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 9. — Le président du conseil économique et social est nommé par décret pour la durée de son mandat de membre du conseil. Il est choisi en son sein.

Il peut être reconduit.

Il représente le conseil économique et social dans toutes les manifestations de la vie publique.

Art. 10. — Le président du conseil économique et social est assisté d'un bureau élu par le conseil et comprenant deux vice-présidents et deux secrétaires.

Les membres élus du bureau sont renouvelables chaque année.

Ils sont rééligibles.

Art. 11. — Un secrétaire général, nommé par décret sur proposition du président du conseil économique et social, assiste aux séances et en tient procès-verbal.

Il assure, sous le contrôle du bureau et l'autorité du président, l'administration du conseil économique et social.

Art. 12. — Les membres du conseil économique et social sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Si au cours de son mandat, un membre du conseil économique et social vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 13. — Le mandat des membres du conseil économique et social est gratuit et son exercice ne peut ouvrir droit qu'à des remboursements de frais ou à des indemnités de session et de déplacement.

Le président pourra toutefois en raison des sujétions particulières de ses fonctions, recevoir une indemnité.

Ces frais et indemnités seront déterminés par décret.

TITRE III

Fonctionnement

Art. 14. — Le conseil économique et social tient deux sessions ordinaires par an.

Il peut être convoqué en sessions extraordinaires par décret. La durée de chaque session ne peut excéder un mois pour les sessions ordinaires et quinze jours pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Les dates d'ouverture des sessions sont fixées par décret, après avis du bureau du conseil économique et social.

La clôture des sessions est prononcée par décret.

Art. 16. — Sur proposition de son bureau, le conseil économique et social arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Art. 17. — Les séances du conseil économique et social et celles de ses commissions ne sont pas publiques.

Copies des procès-verbaux de ces séances sont transmises sans délai, ainsi que les comptes rendus *in extenso* des débats, au Président de la République qui en assure la diffusion s'il y a lieu.

Le secrétaire général du conseil économique et social tient en archives les minutes de ces procès-verbaux ainsi que des comptes rendus *in extenso* des débats. Elles ne peuvent être communiquées, et sans déplacement, qu'aux seuls membres du conseil économique et social.

Les avis et rapports du conseil économique et social sont transmis au Président de la République qui en assure la publication au *Journal officiel*.

Art. 18. — Les ministres et secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont accès au conseil économique et social et à ses commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Art. 19. — Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des commissions.

Il ne peut être délégué.

Art. 20. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du conseil économique et social, l'Assemblée nationale entendra, en séance de commission, le rapporteur du conseil économique et social.

Le rapporteur devra exprimer l'avis du conseil économique et social.

Si celui-ci n'a pas été unanime, le rapporteur devra exposer l'avis de la majorité ainsi que l'opinion de la minorité.

Lecture de l'avis du conseil économique et social sera donnée à l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la discussion générale.

En outre, à la demande soit de la commission compétente de l'Assemblée nationale, soit du ministre intéressé, le rapporteur du conseil économique et social pourra présenter s'il y a lieu l'avis du conseil économique et social.

Art. 21. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat à des chapitres spéciaux.

Ces crédits sont administrés par le président du conseil économique et social et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 22. — Des décrets pris après avis de la cour suprême détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment les modalités de désignation des membres du conseil économique et social et les dispositions transitoires nécessitées par la mise en vigueur du premier alinéa de l'article 12.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment la loi n° 61-52 du 23 juin 1961 et le décret n° 61-308 du 4 août 1961, lui-même modifié par le décret n° 62-100 du 14 mars 1962.

Art. 24. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi organique et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-439 du 3 juillet 1963

portant nomination au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Séguierlet, chef du secrétariat à l'ambassade du Sénégal à Londres, est nommée au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-440 du 3 juillet 1963

portant nomination au grade de commandeur dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daan de Roo Van Alderwerelt, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas au Sénégal, est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-442 du 3 juillet 1963
portant nomination d'un agent consulaire du Sénégal
à Cannes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-137 du 26 février 1963 portant création du consulat du Sénégal à Marseille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abou Jaoudi Edmond, administrateur de société, est nommé agent consulaire du Sénégal à Cannes.

Art. 2. — M. Jaoudi qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera du consul du Sénégal à Marseille qui a juridiction sur le département des Alpes-Maritimes.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-452 du 4 juillet 1963
portant suppression de certains avantages aux ministres,
secrétaires d'Etat, magistrats, fonctionnaires, militaires
et autres agents de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les ministres, secrétaires d'Etat, magistrats, fonctionnaires, militaires et les autres agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, ne peuvent bénéficier sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, de fournitures d'eau, d'électricité, de combustible, de produits d'entretien, du remboursement des redevances téléphoniques afférentes aux lignes desservant leur domicile.

Les mêmes personnes ne peuvent, en outre, se voir affecter du personnel domestique ni bénéficier d'aucune indemnité représentative du salaire de ce personnel.

Art. 2. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux gouverneurs et à leurs adjoints et aux commandants de cercle et à leurs adjoints qui continuent à bénéficier des prestations en nature qui leur sont attribuées par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'information et des télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, les secrétaires d'Etat, chargé des liaisons avec le Parlement, chargé du plan et du développement, chargé des affaires réservées, chargé des affaires économiques, chargé de l'éducation nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-455 du 5 juillet 1963
nommant M^{me} Crespin-Ricou, secrétaire intérimaire
du conseil supérieur de la magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;

Vu la lettre C.F. n° 239 P.R.-S. G. du 1^{er} juillet 1963,

DÉCRÈTE :

Article unique. — M^{me} Crespin-Ricou, magistrat de second grade, est nommée secrétaire intérimaire du conseil supérieur de la magistrature.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-448 M. J. du 3 juillet 1963
portant obligation de placer le prénom avant le nom
sur tous actes et documents administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans tous les actes officiels, décrets, arrêtés, décisions, dans toutes les correspondances et tous documents administratifs, lorsque les prénoms et nom des personnes mentionnées dans lesdits actes, correspondances et documents sont juxtaposés, le prénom doit obligatoirement figurer en lettres minuscules, avant le nom lui-même en majuscules.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-441 du 3 juillet 1963
chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur,
de l'intérim du ministre des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera, pour compter du 28 juin 1963, l'intérim du ministre des forces armées, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-446 M.F.A. du 3 juillet 1963

fixant les conditions dans lesquelles les militaires des forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;
Vu la loi n° 63-14 du 5 février 1963 complétant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960;
Vu la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état-civil unique et à sa réglementation;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnels militaires des forces armées ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation accordée par les autorités suivantes :

Mariage avec une sénégalaise

- Ministre des forces armées pour tous les officiers;
- Chef d'état-major général pour les sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;
- Directeur de la gendarmerie pour les sous-officiers appartenant à cette arme;
- Chef de corps pour les hommes de troupe.

Mariage avec une étrangère

- Ministre des forces armées pour les personnels de tous grades.

Art. 2. — L'autorisation de contracter mariage ne peut être accordée qu'après l'exécution du service militaire légal.

Art. 3. — L'autorisation de contracter mariage est en outre subordonnée aux conditions de service suivantes :

- Sous-officiers, caporaux-chefs titulaires du certificat d'aptitude n° 2 : avoir accompli trois ans de services effectifs au moins;

- Caporaux-chefs titulaires du certificat d'aptitude n° 1 : avoir accompli quatre ans de services effectifs au moins;
- Autres hommes de troupe : avoir accompli cinq ans de services effectifs au moins.

Art. 4. — Il ne pourra être dérogé aux articles 2 et 3 que dans des cas exceptionnels et sur décision du ministre des forces armées.

Art. 5. — L'autorisation de mariage sera accordée éventuellement sur production d'un dossier donnant tous renseignements, en ce qui concerne la future épouse, sur :

- Son état-civil;
- Son casier judiciaire;
- Sa moralité.

La composition détaillée de ce dossier sera fixée par une instruction ministérielle.

Art. 6. — L'autorisation de contracter mariage est valable pendant six mois à compter du jour de la décision. Elle n'a d'effet qu'autant que le mariage est célébré ou enregistré dans ce délai et dans les conditions définies au chapitre III de la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état-civil unique et à sa réglementation.

Art. 7. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-447 M.F.A.-CAB.-6 du 3 juillet 1963

fixant les indemnités de fonctions du chef de l'état-major, du directeur de la gendarmerie nationale et des commandants de zone militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;
Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées;
Vu le décret n° 60-209 M.F.A.-D.F.-4 du 15 juin 1960 fixant les indemnités de fonctions et les avantages en nature des chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints;
Vu le décret n° 61-263 M.D.F.N.-CAB. du 23 juin 1961 fixant l'indemnité pour frais de représentation du chef d'état-major général de la défense et des forces armées;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités de fonctions octroyées au chef de l'Etat-major, au directeur de la gendarmerie et aux commandants de zone militaire sont celles qui sont prévues par le décret n° 60-209 du 15 juin 1960 pour les adjoints aux gouverneurs de région.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 9300 M.INT.-C.R.S. en date du 21 juin 1963 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons acquis en fonction du reliquat des rappels pour services militaires et de l'ancienneté de service dans le corps :

- MM. Diallo Moussa (Mle 1967), promu brigadier chef 1^{er} échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 9 jours), passe au 2^e échelon le 22-4-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Bouyagui Aluisse (Mle 2612), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 4 jours), passe au 3^e échelon le 27-5-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Cissé Abdoulaye (Mle 2559), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Kandé Mandhion (Mle 2713), garde 4^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 9 jours), passe au 3^e échelon le 22-6-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Diarra Jean (Mle 2518), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 2-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 2-7-1963 (R. S. M. : épuisé);
- Diop Diaga (Mle 2646), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 4-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 4-7-1963 (R. S. M. : épuisé);
- M'Bengue Ibrahima (Mle 2579), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 28-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 28-7-1963 (R. S. M. : épuisé);
- N'Dir Alassane (Mle 255), garde 4^e classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 14 jours), passe au 3^e échelon le 17-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Dieng Amadou Tidiane (Mle 2486), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Lô Dame (Mle 2488), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 19 jours), passe au 3^e échelon le 12-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Abdou (Mle 2658), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 15 jours), passe au 3^e échelon le 16-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Salio (Mle 2552), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 2-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 2-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Fleur Yabsa (Mle 2611), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 12 jours), passe au 3^e échelon le 19-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Kâne Abdourahmane (Mle 2502), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 3-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 3-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Coly Cheikhou (Mle 2539), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 29 jours), passe au 3^e échelon le 2-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Babacar (Mle 2562), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Kéba Sidibé (Mle 2505), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 23 jours), passe au 3^e échelon le 8-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Aziz (Mle 2589), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 13 jours), passe au 3^e échelon le 18-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Bengue Jean (Mle 2533), garde 4^e classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 5 jours), passe au 3^e échelon le 26-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Thiam Ousmane (Mle 2338), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 19-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 19-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Babacar (Mle 2337), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 12-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 12-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Faye Joseph (Mle 2542), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 15 jours), passe au 3^e échelon le 16-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Cissé Abdoulaye (Mle 2541), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 15 jours), passe au 3^e échelon le 16-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sambou Lamine (Mle 2654), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 16-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Mamadou (Mle 2578), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 13 jours), passe au 3^e échelon le 18-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Mactar (Mle 2494), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 2-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 2-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Kâne Madaga (Mle 2604), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Cissé Boubacar (Mle 2485), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 4-7-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 4-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diop M'Baye (Mle 2679), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 20 jours), passe au 3^e échelon le 11-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba Alioune (Mle 2659), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 16 jours), passe au 3^e échelon le 17-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sylla Magatte (Mle 2440), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 3-2-1961 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 3-2-1963 (R. S. M. : épuisé);

Wone Amadou (Mle 2753), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 19 jours), passe au 3^e échelon le 12-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Cissé Oumar (Mle 2748), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 27 jours), passe au 3^e échelon le 4-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Ousmane (Mle 2703), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 12 jours), passe au 3^e échelon le 19-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Dong Joseph Marie (Mle 2719), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 15 jours), passe au 3^e échelon le 16-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

Niang Assane (Mle 2718), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3^e échelon le 1-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Daw Hamath (Mle 2728), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 21 jours), passe au 3^e échelon le 10-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Alioune (Mle 2746), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 28 jours), passe au 3^e échelon le 3-4-1963 (R. S. M. : épuisé);

Fall Amadou M'Bengue (Mle 2780), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 27 jours), passe au 3^e échelon le 4-4-1963 (R. S. M. : épuisé);

Navel Ibrahima (Mle 2798), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 27 jours), passe au 3^e échelon le 4-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

Dione Babacar (Mle 2789), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 27 jours), passe au 3^e échelon le 4-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

Fall Birame (Mle 2721), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 11 mois 3 jours), passe au 3^e échelon le 28-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Doye Ibra Pouye (Mle 2716), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3^e échelon le 1-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diène Babacar (Mle 2803), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 20 jours), passe au 3^e échelon le 11-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Moussa (Mle 2764), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 25 jours), passe au 3^e échelon le 6-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diop Mame Yidime (Mle 2698), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Guèyatine Bidiare (Mle 2812), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 7 jours), passe au 3^e échelon le 24-4-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sall Alioune (Mle 2786), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 11 jours), passe au 3^e échelon le 20-4-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye M'coussa (Mle 2682), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois), passe au 3^e échelon le 1-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Gom Bissane (Mle 2745), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diop Sidy (Mle 2779), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 11 jours), passe au 3^e échelon le 20-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Ousmane (Mle 2677), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 16 jours), passe au 3^e échelon le 15-6-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diène Libasse (Mle 2540), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 2-7-1962 (R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon le 2-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Adama (Mle 2742), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Dièye Abdoul Kader (Mle 2756), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 27 jours), passe au 3^e échelon le 4-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Yamar (Mle 2769), garde 4^e classe 2^e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon le 2-7-1963 (R. S. M. : épuisé).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-456 M.F.A.E.-C.ECO. du 5 juillet 1963 **fixant les conditions d'importation des laits**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 55;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 2 avril 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les laits pasteurisés, stérilisés, concentrés et en poudre;

Vu l'arrêté général n° 7942 S.E.C. du 13 août 1957 fixant le régime des conserves et semi-conserves alimentaires;

Vu le décret n° 59-309 du 22 décembre 1959;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation, la mise en vente et la vente des laits concentrés et des laits en poudre, dont les dates de fabrication sont indiquées au moyen d'un code sont autorisées sous réserve que le code employé soit au préalable communiqué à la direction du contrôle économique (division de la répression des fraudes).

Les dites indications devront être inscrites directement sur les récipients et emballages, par estampage, moulage ou inscriptions indélébiles, apparentes, réparties sur une seule rangée.

Art. 2. — L'importation et la vente du lait en poudre entier, écrémé ou semi-écrémé, sont autorisées dans les conditions ci-après :

a) Pour la vente au détail :

— En boîtes de 500 grammes au maximum, sac polyéthylène à l'intérieur;

b) Lait en poudre industriel :

— En bidons de 25 kilogrammes net ou sac papier, sac polyéthylène à l'intérieur.

L'importation des laits en poudre industriel ne sera autorisée que par des commerçants patentés agréés par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'économie rurale et qui effectuent eux-mêmes la reconstitution sous le contrôle du laboratoire de la répression des fraudes.

Art. 3. — Les laits concentrés admis à l'importation devront toutefois répondre aux indications ci-après :

A. — Contenir au minimum 9 % de matière grasse et être conditionnés en boîtes fer blanc exemptes de toute soudure de plomb.

B. — Ne compter au maximum qu'un mois de stockage depuis leur sortie d'usine jusqu'à la date de l'embarquement et être exempts de bactéries coliformes et de tous germes pathogènes.

C. — Avoir un taux d'acidité égal ou inférieur à 0,32 % en acide lactique sans addition d'aucun antiseptique.

Les factures et factures pro forma devront porter les indications nécessaires sur ces différents points ou contenir l'engagement formel du fournisseur de livrer un lait répondant à ces indications, par la formule suivante : « Conforme à la législation en vigueur pour l'importation au Sénégal ».

Un exemplaire des factures ou des factures pro forma sera transmis à la direction du contrôle économique (division de la répression des fraudes) qui pourra effectuer au moment de l'importation, des vérifications pour s'assurer de la conformité des laits réceptionnés avec les indications portées sur la facture.

Art. 4. — Les récipients et emballages contenant les laits stérilisés, pasteurisés, concentrés et en poudre exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ne doivent pas présenter de signes extérieurs tels que bombements ou traces de fuites susceptibles de correspondre à une altération des dits produits.

A tous les stades du commerce, les détenteurs de lots de ces produits doivent vérifier l'absence de tels signes.

En ce qui concerne le stade de gros et demi-gros, les vérifications ci-dessus mentionnées doivent être effectuées en toute hypothèse au moment de la livraison aux acheteurs.

Tout récipient ou emballage dont l'aspect extérieur paraît révéler une altération du produit doit être retourné au vendeur ou dénaturé.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues par les textes en vigueur, notamment les lois des 1^{er} août 1905 et 14 mars 1942.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et les agents habilités à concourir pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9774 M.F.A.E. en date du 3 juillet 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 56 *bis* du Code des douanes sont applicables aux produits ci-après :

Número du tarif	Désignation des produits
Ex. 12-07	Stupéfiants (sous toutes les formes.
Ex. 13-03	
29-42	
22-08	Alcools.
29-04	
22-09	Boissons alcooliques.
24-01	Tabacs en feuilles et déchets de tabacs.
24-02	Tabacs fabriqués.
30-03	Médicaments non autorisés.
36-06	Allumettes.
Ex. 49-07	Devises et moyens de paiement (1).
51-04 et 56-07	Tissus synthétiques et artificiels.
Ex. 55-09	Tissus de coton (2).
71-02	Diamants.
71-07	Or et matières d'or (monnaies d'or).
71-12	
71-13	
72-01 A	Pièces d'argent.
72-01 B	
85-15 A	Postes émetteurs radio.
85-15 B	Postes récepteurs radio.
93-02	Armes rayées et de guerre, leurs munitions et pièces détachées.
93-03	
93-04	
93-06	
93-07	

(1) A l'exclusion de ceux émis en zone franc.

(2) A l'exception des écrus et blanchis.

Par arrêté n° 9646 M.F.A.E. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, agence de Dakar, 101, rue Carnot, est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures supplémentaire dans l'enceinte de la station-service C.F.D.P.A. sise avenue Clemenceau angle avenue Malick-Sy à Dakar.

Le dépôt d'hydrocarbures sera constitué par un réservoir « enfoui » de 10.000 litres de capacité destiné au stockage du super-carburant.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ces réservoirs devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5331 M. du 10 septembre 1955 et n° 1363 A.G.-A.D.O. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 498.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 8 mètres carrés et non équipée de 40 mètres carrés.

Par arrêté n° 9775 M.F.A.E. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. de l'Afrique Occidentale, siège social, 2, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est autorisée à installer et ouvrir sur le domaine communal de Rufisque (autorisation n° 216 S.G. du 22 avril 1963), un dépôt d'hydrocarbures destiné à la vente sous douane aux pêcheurs de Rufisque.

Le dépôt sera constitué par un réservoir « enfoui » de 10.000 litres de capacité destiné au stockage d'un mélange pour moteurs 2 temps essence-huile.

Art. 2. — L'installation et l'aménagement de ces réservoirs devront être conformes aux plans joints à la demande ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés n° 2468 M. du 8 avril 1953, n° 5331 M. du 10 septembre 1955 et n° 1363 A.G.-A.D.O. du 21 septembre 1951.

Art. 3. — Toute modification dans l'installation, les quantités et la nature des carburants autorisés devra être signalée par lettre recommandée adressée par le pétitionnaire à l'ingénieur subdivisionnaire des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur de cet établissement enregistré sous le n° 503.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cette installation donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés. Elle sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation au cours de l'année. Pour la détermination du montant de la taxe, il sera retenu une surface équipée de 8 mètres carrés et non équipée de 40 mètres carrés.

Par décision ministérielle n° 9496 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1963 des écritures et des caisses des comptables ci-après :

Présidence de la République

M. Diallo Babacar, administrateur civil, directeur des finances :
Dossier n° 234, Présidence de la République (arrêté n° 8829 du 30 septembre 1960);
Dossier n° 282, Présidence de la République (arrêté n° 8008 du 30 mai 1961);
Dossier n° 267, imprimerie nationale Rufisque (arrêté n° 422 du 29 mars 1961);
Dossier n° 291, division financière du plan ex-commissariat (arrêté n° 13368 du 8 septembre 1961);
Dossier n° 300, grande chancellerie de l'Ordre national (arrêté n° 7503 du 27 avril 1962).

Ministère des affaires étrangères

M. Camara, secrétaire d'administration (section financière au S.E.F.A.E.) :

Dossier n° 237, cabinet du ministère des affaires étrangères (arrêté n° 9055 du 8 octobre 1960);

Dossier n° 242, ministère des affaires étrangères (arrêté n° 9176 du 11 octobre 1960).

Ministère de la défense

M. Bourhis, attaché de la France d'Outre-Mer :

Dossier n° 243, cabinet du ministère de la défense (arrêté n° 9179 du 11 octobre 1960);

Dossier n° 174, office des anciens combattants (arrêté n° 1562 du 15 juin 1957).

Ministère de la fonction publique et du travail

M. Gassama, secrétaire d'administration (budget) :

Dossier n° 167, cabinet du ministère de la fonction publique et du travail (arrêté n° 4803 du 12 juin 1958);

Dossier n° 239, école nationale d'administration (arrêté n° 9022 du 8 octobre 1960).

Ministère de l'intérieur

M. Gassama, secrétaire d'administration (budget) :

Dossier n° 222, ministère de l'intérieur (arrêté n° 5160 du 9 juin 1960);

Dossier n° 185, direction de la sûreté, Dakar (arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959);

Dossier n° 139, corps des sapeurs pompiers (arrêté n° 1585 du 15 novembre 1955);

Dossier n° 186, service de police, Dakar (arrêté n° 8150 du 21 juillet 1959).

M. Fall Mayoro, secrétaire d'administration (direction des finances) :

Dossier n° 241, école de police, Dakar (arrêté n° 9053 du 8 octobre 1960);

Dossier n° 74, commissariat de police de Rufisque (arrêté n° 452 du 4 février 1959);

Dossier n° 292, prison civile, Dakar (arrêté n° 13367 du 8 septembre 1961);

Dossier n° 278, fonds d'avance de la gendarmerie (arrêté n° 6620 du 8 mai 1961);

Dossier n° 323, caisse d'avance auprès du ministère de l'intérieur (arrêté n° 2990 du 4 mars 1963), école de police du Sénégal (arrêté n° 10882 du 28 novembre 1960).

Ministère des finances et des affaires économiques

M. Fall El Hadj Malick, pensions :

Dossier n° 154, ministère des finances (arrêté n° 5159 du 18 juillet 1957);

Dossier n° 245, bureau de gestion immeuble administratif (arrêté n° 9320 du 15 octobre 1960);

Dossier n° 312, direction des douanes (arrêté n° 762 du 28 mai 1962);

Dossier n° 319, service du transit administratif (arrêté n° 17002 du 16 octobre 1962);

Dossier n° 322, secrétaire finances et affaires étrangères (arrêté n° 380 du 9 janvier 1963).

M. Pauley, adjoint au contrôleur financier :

Dossier n° 143, direction des finances (arrêté n° 8272 du 5 septembre 1958);

Dossier n° 269, direction des finances (matériel) (arrêté n° 4914 du 13 avril 1961).

M. Dieng, inspecteur général des affaires administratives :

Dossier n° 258, régie d'avances auprès du ministère des finances (arrêté n° 5921 du 24 février 1959);

Dossier n° 197, sous-ordonnancement de Dakar (arrêté n° 2084 du 13 mars 1946).

M. Tall, contrôleur des dépenses engagées, contrôle financier :

Bureau des domaines :
Laboratoire répression des fraudes (arrêté n° 1069 du 11 novembre 1949);

Dossier n° 34 C.R., enregistrement 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureau;

Service du contrôle des prix et stocks.

M. Tall, inspecteur général des affaires administratives :
 Dossier n° 297, paierie de Rufisque (arrêté n° 2926 du 19 mars 1962);
 Dossier n° 299, paierie principale, Dakar (arrêté n° 5779 du 9 avril 1962);
 Dossier n° 292, trésorerie générale, Dakar (arrêté n° 2925 du 19 février 1962);
 Dossier n° 292, trésorier-payeur du Sénégal (arrêté n° 2925 du 19 février 1962);
 Dossier n° 292, perception de Dakar (arrêté n° 2925 du 19 février 1962).

Ministère de la justice

M. Cissé Boubacar, administrateur civil, directeur du centre artisanal :
 Dossier n° 235, ministère de la justice (arrêté n° 8846 du 30 septembre 1960);
 Dossier n° 313, services centraux du ministère de la justice (arrêté n° 12073 du 5 juillet 1962);
 Dossier n° 279, cour suprême (arrêté n° 6968 du 15 mai 1961);
 Dossier n° 308, tribunal spécial de Dakar (arrêté n° 9763 du 29 mai 1962).

Ministère de l'économie rurale

M. Diop Youssouf, administrateur civil, directeur du commerce au S. E. F. A. E. :
 Dossier n° 221, ministère de l'économie rurale (arrêté n° 4969 du 1^{er} juin 1960);
 Dossier n° 158, section technique des pêches, Dakar (arrêté n° 1489 du 25 février 1958);
 Dossier n° 183, parc zoologique de Hann, Dakar (arrêté n° 7339 du 30 juin 1959);
 Dossier n° 1 CR, subdivision des parcs et jardins (arrêté n° 4347 du 8 avril 1959);
 Dossier n° 3 CR, forêts, Dakar (arrêté n° 5725 du 20 mai 1959);
 M. Diagne Alioune, administrateur civil, directeur adjoint des grands produits :
 Dossier n° 213, direction du service de l'océanographie (arrêté n° 3431 du 9 juin 1960);
 Dossier n° 182, subdivision des parcs et jardins (arrêté n° 7513 du 3 juin 1959);
 Dossier n° 288, direction de l'agriculture, Dakar (arrêté n° 11560 du 26 juillet 1961);
 Dossier n° 294, école des pêches, Dakar (arrêté n° 2428 du 10 février 1962);
 Dossier n° 302, école des pêches, Thiaroye (arrêté n° 7803 du 4 mai 1962);
 Dossier n° 10 CR, inspection forestière, Bargny (arrêté n° 2348 du 4 mars 1960);
 Dossier n° 33 CR, station de désinfection, Dakar (arrêté n° 8342 du 5 juin 1961).

Ministère des travaux publics et des transports

M. Guèye Mohamed, secrétaire d'administration :
 Dossier n° 103, subdivision des mines, Dakar (arrêté n° 493 du 26 janvier 1954);
 Dossier n° 184, travaux publics, subdivision outillage mécanique (arrêté n° 7329 du 30 juin 1959);
 Dossier n° 218, ministère des travaux publics (arrêté n° 4294 du 10 mai 1960);
 Dossier n° 225, région du Cap-Vert (nettoyement) (arrêté n° 6236 du 8 juillet 1960);
 Dossier n° 108, inspection maritime (arrêté n° 7843 du 13 décembre 1952).
 M. Diallo Nah, administrateur civil, inspecteur des affaires financières :
 Dossier n° 224, régie des transports, Dakar (arrêté n° 9321 du 15 octobre 1960);
 Dossier n° 2 CR, travaux publics, S. O. M., Dakar (arrêté n° 4751 du 23 avril 1959);
 Dossier n° 24 CR, régie des transports, Dakar (arrêté n° 10594 du 12 novembre 1960);
 Dossier n° 38 CR, gare de Dakar (arrêté n° 13884 du 7 juillet 1962);

Dossier n° 41 CR, direction des mines et de la géologie (bibliothèque) (arrêté n° 5136 du 30 mars 1961).

Ministère de l'éducation nationale

M. Tall Abdoulaye Chimère, inspecteur des contributions directes (D. M. F. C. A.) :
 Dossier n° 75, collège de jeunes filles, Dakar (arrêté n° 2034 du 17 avril 1951);
 Dossier n° 164, ministère de l'éducation nationale (arrêté n° 4724 du 10 mai 1958);
 Dossier n° 178, collège d'orientation, Dakar (lycée Blaise-Diagne) (arrêté n° 726 du 19 janvier 1959);
 Dossier n° 246, lycée Van Vollenhoven (arrêté n° 1694 bis du 1^{er} décembre 1931);
 Dossier n° 258, école des filles du champ de courses (arrêté n° 3992 du 27 mars 1961);
 Dossier n° 317, ministère de l'éducation nationale, bureau des finances (matériel) (arrêté n° 16479 du 2 octobre 1962).

M. N'Daw François, secrétaire d'administration :

Dossier n° 177, école de jeunes filles, Rufisque (arrêté n° 4214 du 23 décembre 1958);
 Dossier n° 236, école normale William-Ponty Sébikotane (arrêté n° 8828 du 30 septembre 1960);
 Dossier n° 251, maison des arts et des lettres du Sénégal (arrêté n° 3987 du 27 mars 1961);
 Dossier n° 325, secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (arrêté n° 3428 du 14 mars 1963);
 Dossier n° 30 CR, théâtre du palais, maison des arts (arrêté n° 797 du 27 janvier 1961);
 Dossier n° 43 CR, collège de jeunes filles, Dakar (arrêté n° 13873 du 7 août 1962).

Ministère de la santé et des affaires sociales

M. Fall Badara, administrateur civil, sous-ordonnateur, Cap-Vert :
 Dossier n° 220, ministère de la santé (arrêté n° 4558 du 20 mai 1960);
 Dossier n° 231, centre de transfusion sanguine, Dakar (arrêté n° 8433 du 17 septembre 1960);
 Dossier n° 281, direction de la santé (arrêté n° 7528 du 23 mai 1961);
 Dossier n° 314, inspection médicale des écoles (arrêté n° 1286 du 18 juillet 1962);
 Dossier n° 32 CR, direction de la santé (arrêté n° 7564 du 18 juillet 1962);
 Dossier n° 45 CR, centre de transfusion sanguine (arrêté n° 7564 du 18 juillet 1962).

M. Ly Amadou, administrateur civil, inspecteur des affaires financières :

Dossier n° 238, centre hospitalier de Fann (arrêté n° 9070 du 8 octobre 1960);
 Dossier n° 240, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar (arrêté n° 9074 du 8 octobre 1960);
 Dossier n° 250, O.R.A.N.A., Dakar (arrêté n° 10608 du 19 novembre 1960);
 Dossier n° CR, hôpital Aristide-Le Dantec (arrêté n° 10608 du 19 novembre 1960).

Ministère de l'enseignement technique

M. Sarr, secrétaire d'administration, chef de cabinet du S. E. F. A. E. :

Dossier n° 195, ministère de l'enseignement technique (arrêté n° 10305 du 30 septembre 1959);
 Dossier n° 215, centre technique de formation professionnelle (arrêté n° 4122 du 5 mai 1960);
 Dossier n° 253, lycée technique Maurice-Delafosse (arrêté n° 10880 du 28 novembre 1960);
 Dossier n° 254, centre d'apprentissage de jeunes filles, Dakar (arrêté n° 10877 du 28 novembre 1960);
 Dossier n° 266, école nationale des gardes ruraux (arrêté n° 4216 du 29 mars 1961);
 Dossier n° 31 C.R., lycée technique Maurice-Delafosse (arrêté n° 6188 du 4 mai 1961).

*Ministère de l'éducation populaire,
de la jeunesse et des sports*

M. Faye Cheikhou, administrateur civil, directeur adjoint des finances :

Dossier n° 201, ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (arrêté n° 1336 du 16 février 1960);

Dossier n° 211, camp de jeunesse de Bambilor (arrêté n° 2468 du 17 mars 1960);

Dossier n° 249, centre national des sports, Dakar (arrêté n° 10593 du 19 novembre 1960);

Dossier n° 286, centre d'animation rurale de Keur Massar (arrêté n° 10487 du 5 juillet 1961);

Dossier n° 309, centre d'animation rurale biscuiterie Grand Dakar (arrêté n° 9765 du 28 mai 1962).

M. Sarr Sihj, administrateur civil, directeur adjoint du commerce :

Dossier n° 318, jeux de l'amitié (ministère de la jeunesse) (arrêté n° 3433 du 15 mars 1963);

Dossier n° 47 CR, secrétariat des jeux de l'amitié (arrêté n° 4800 du 3 avril 1963).

Ministère de l'information et de la radiodiffusion

M. Pauley, adjoint au contrôleur financier :

Dossier n° 142, service de la radio et information, Dakar (arrêté n° 5948 du 3 août 1956);

Dossier n° 153, ministère de l'information et de la radiodiffusion (arrêté n° 5948 du 3 août 1956).

Art. 2. — La vérification des régies d'avances pour investissement sera faite à Dakar, les régisseurs seront convoqués individuellement par le directeur des finances.

Régies d'avances pour investissements

M. Guèye Thierno, secrétaire d'administration, chef du bureau des investissements :

Dossier n° 1 CI (arrêté n° 10338 M.F.-D.F.-10 A. du 4 juillet 1961 de 5.000.000 de francs), régisseur M. Dème Aboubacry, directeur de l'O. A. V.;

Dossier n° 2 CI (arrêté n° 10337 M.F.-D.F.-10 A. du 4 juillet 1961 de 15.000.000 de francs), régisseur M. Guilhem Puy-Lagarde, chef de la section personnelle des services de sécurité du ministère de l'intérieur;

Dossier n° 4 CI (arrêté n° 10261 M.F.-D.F.-10 A. du 3 juillet 1961 de 2.000.000 de francs), régisseur M. Philippot, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon des eaux et forêts;

Dossier n° 5 CI (arrêté n° 10486 M.F.-D.F.-10 A. du 5 juillet 1961), de 3.000.000 de francs, régisseur M. Manent, chef de l'inspection du Fleuve (Richard-Toll);

Dossier n° 6 CI (arrêté n° 12744 M.F.-D.F.-10 A. du 23 août 1961 de 1.350.000 francs, régisseur M. Richer, chef de l'arrondissement des travaux publics par intérim à Ziguinchor);

Dossier n° 7 CI (arrêté n° 12745 M.F.-D.F.-10 A. du 23 août 1961 de 18.500.000 francs), régisseur M. Guèye Amadou Mansour, chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal Oriental;

Dossier n° 8 CI (arrêté n° 13565 M.F.-D.F.-10 A. du 13 septembre 1961 de 17.200.000 francs), régisseur M. Richer, ingénieur à Ziguinchor;

Dossier n° 9 CI (arrêté n° 14092 M.F.-D.F.-10 A. du 22 septembre 1961 de 1.000.000 de francs), régisseur M. Thiam Djibril, commis expéditionnaire principal en service au cercle de Dagana;

Dossier n° 10 CI (arrêté n° 14362 M.F.-D.F.-10 A. du 30 septembre 1961 de 18.700.000 francs), régisseur M. Décamp Emile, ingénieur à Kaolack (travaux publics du Sine-Saloum);

Dossier n° 12 CI (arrêté n° 18465 M.F.-D.F.-10 A. du 29 décembre 1961 de 2.500.000 francs), régisseur M. Guèye Amadou Mansour, chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal Oriental;

Dossier n° 14 CI (arrêté n° 2974 M.F.-D.F.-10 A. du 21 février 1962 de 2.000.000 de francs), régisseur M. Richer, chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (Ziguinchor);

Dossier n° 15 CI (arrêté n° 2975 M.F.-D.F.-10 A. du 21 février 1962 de 1.253.434 francs), régisseur M. Richer, arrondissement des travaux publics de la Casamance (Ziguinchor);

Dossier n° 16 CI (arrêté n° 9611 M.F.-D.F.-2 investissement du 26 mai 1962 de 1.000.000 de francs), régisseur M. Sonnier Joseph, chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance;

Dossier n° 17 CI (arrêté n° 8613 M.F.-D.F.-2 investissement du 26 mai 1962 de 1.100.000 francs), régisseur M. Sonnier Joseph chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance;

Dossier n° 18 CI (arrêté n° 14302 M.F.-D.F.-10 A. investissement du 16 août 1962 de 1.800.000 francs), régisseur M. Thiam Amadou Moustapha, secrétaire-comptable, direction de l'élevage à Dakar;

Dossier n° 19 CI (arrêté n° 761 M.F.-D.F. investissement du 17 janvier 1963 de 1.000.000 de francs), régisseur M. Paul Capella N'Deye, responsable administratif de l'animation commissariat au plan, Dakar;

Dossier n° 20 CI (arrêté n° 987 M.F.-D.F.-10 A. investissement du 22 janvier 1963 de 2.500.000 francs), régisseur M. Gravesteyn Jacobus, chef géologue à Kédougou;

Dossier n° 21 CI (arrêté n° 3632 M.F.-D.F.-10 A. investissement sans date de 100.000 francs), régisseur M. Diop Ibrahima, chef de la subdivision des mines du Sénégal Oriental à Tambacounda.

Art. 3. — Les vérificateurs des caisses publiques d'avances ou de menues dépenses et de recettes fonctionnant dans les régions administratives seront désignés par les sous-ordonnateurs des dites régions.

Art. 4. — Les vérificateurs qui relèveront des omissions dans les listes ci-dessus sont habilités à vérifier les caisses omises et en rendront compte.

Art. 5. — Pour chaque vérification, un procès-verbal sera établi en triple expédition dont une sera laissée comme justification au gérant de la caisse contrôlée; la seconde adressée au ministre des finances et des affaires économiques (direction des finances) et la troisième au sous-ordonnateur dont dépend ladite caisse.

Ce procès-verbal mentionnera obligatoirement le numéro de l'arrêté portant création de la caisse et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juillet 1960, les inspecteurs généraux et les fonctionnaires désignés pour ces vérifications joindront à leur procès-verbal de vérification, un compte rendu sur le fonctionnement de la caisse au cours de l'année et concluront sur les points suivants.

Maintien ou suppression de la caisse, plafond suffisant ou à élever ou à abaisser, nature des dépenses relevées et éventuellement toutes autres observations.

Art. 7. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de trois cents francs, par caisse vérifiée.

Cette indemnité, imputable sur les crédits de frais de transport du service dont relève l'intéressé, sera mandatée sur attestation du ministre des finances.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 9706 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 2 juillet 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Souleymane, secrétaire d'administration, est nommé gérant de la caisse intermédiaire des Amadou Lamine.

Art. 2. — M. N'Diaye Souleymane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 9807 M.F.A.E.-D.F. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Diaw Abdoulaye, lieutenant des douanes, est désigné en qualité de dépositaire-comptable du service des douanes, pour compter du 1^{er} juin 1963, en remplacement de M. Richard Louis, capitaine des douanes, titulaire d'un congé.

Art. 2. — M. Diaw Abdoulaye percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 qui sera payable en même temps que la solde.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9573 M.E.N.-P.-1 en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — M. N'Gom Abdou, né en 1940 à Diaganiao, titulaire du B.E.P.C. (session 1957), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. N'Gom Abdou est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Grand-Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 9584 M.E.N.-P.-1 en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — M. Dioum Mamour, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Linguère, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre de l'information et des télécommunications.

Art. 2. — L'intéressé supportera sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe la retenue prévue par la réglementation du régime de retraite auquel il est affilié. La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 22 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 9591 M.E.N.-P.-1 en date du 27 juin 1963 :

Article unique. — M. Kandé Jean-Baptiste, instituteur stagiaire, ancien instituteur adjoint, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963 avec, à cette date, 3 ans et 7 mois d'ancienneté civile conservée.

Par arrêté ministériel n° 9620 M.E.N.-P.-1 en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, ainsi qu'il suit :

MM. Bâ Abdoul Wahab Barka (Agnam Goly C. E. puis Rufisque, Thioko adjoint P. V.), né le 2 octobre 1942 à Thiès, titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 20 novembre 1960;

N'Dione Victor (Dakar-Pikine IV adjoint P. V.), né en 1938 à Thioppong-Thiès, titulaire du B.E.P.C., est intégré pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 2. — Les intéressés titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962) sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 9641 M.E.N.-P.-1 en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 11 juillet 1963 au détachement de longue durée de M. Diop Abdou Bâ, instituteur hors classe, auprès du ministre délégué à la Présidence du Conseil, prononcé par l'arrêté n° 10303 M.E.N.-P.-1 du 6 juin 1962.

Art. 2. — M. Diop Amadou Bâ est mis à la disposition de l'inspection de l'enseignement primaire de Dakar, à compter de la date indiquée à l'article 1^{er} pour servir en qualité d'inspecteur adjoint d'enseignement primaire.

Par arrêté ministériel n° 9743 M.E.N.-P.-1 en date du 2 juillet 1963 :

Article premier. — M. Benga Joseph Louis, né le 29 octobre 1938 à Gorée, titulaire du B.E.P.C. (session 1959) et du C.E.A.P. (session 1961), est intégré dans les cadres des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 24 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Benga Joseph Louis, instituteur adjoint de 6^e classe est mis à la disposition de l'inspection primaire Dakar-Ville pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 9744 M.E.N.-P.-1 en date du 2 juillet 1963 :

Article premier. — M. Tounkara Kéba, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2 (44 heures), né en 1943 à Bignona, en service au lycée de Ziguinchor en qualité de maître d'internat, ayant obtenu la moyenne de 7 sur 20 au B. E. P. C. (session juin 1962), est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 9745 M.E.N.-P.-1 en date du 2 juillet 1963 :

Article premier. — M. Diouf Emmanuel, né le 30 janvier 1942 à Joal, titulaire du B.E.P.C. (session 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 9 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Diouf Emmanuel, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'école de Matam-I en qualité d'adjoint (poste vacant, pour compter de la date indiquée à l'article 1^{er}).

Art. 3. — M. Diouf Emmanuel, instituteur adjoint stagiaire, en service à Matam-I, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 9746 M.E.N.-P.-1 en date du 2 juillet 1963 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont intégrées dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrices adjointes stagiaires ainsi qu'il suit :

M^{me} N'Diaye-Fall Fatou N'Gouye (D. I. P. Dakar-V), née le 4 février 1940 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C., est intégrée le 1^{er} décembre 1962;

M^{me} N'Deye Dorothée (Dakar-Médina F. I. adjointe P. V.), née le 11 février 1942 à Ziguinchor, titulaire du B. E., est intégrée pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 2. — Les intéressées, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962), sont titularisées dans leur emploi et nommées institutrices adjointes de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1963.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-449 M.T.P.T. du 3 juillet 1963 portant nomination du directeur de l'hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 38;

Vu le décret n° 63-311 du 17 mai 1963 portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubou Cheikhou Assane M'Bengue, ingénieur hydraulicien E.L.H., précédemment en service à la direction des travaux publics, est nommé directeur de l'hydraulique au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9732 M.T.P.T.-P. en date du 2 juillet 1963 :

Article unique. — M. Bocoum Boubou, chauffeur principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service au cercle de Kaffrine, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 9818 M.T.P.T.-P. en date du 3 juillet 1963 :

Article unique. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon de M. Sy Assane, aide-dessinateur calqueur adjoint 1^{er} échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics à Diourbel.

M. Sy Assane, adjoint 1^{er} échelon le 5 mars 1961 (A. C. : 10 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 9 avril 1962 (A. C. : épuisée).

Par décision n° 9739 M.T.P.T.-P. en date du 2 juillet 1963 :

Article unique. — M. Ly Alioune Demba, surveillant principal après trente-six mois du cadre commun supérieur des travaux publics, placé en position de disponibilité sans traitement pour douze mois, est autorisé à reprendre son service pour compter du 1^{er} juillet 1963 à la subdivision d'outillage mécanique à Richard-Toll.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET N° 61-331 M. F. P. T. du 8 juin 1963
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté général n° 7208 du 28 décembre 1950 créant une catégorie spéciale dans la fonction publique pour la police;

Vu l'arrêté local n° 5344 du 15 septembre 1954 fixant le statut des agents de police du Sénégal;

Vu l'arrêté local n° 6151 du 25 octobre 1954 portant statut du corps local des assistants de police du Sénégal;

Vu l'arrêté général n° 5011 du 15 juin 1956 portant statut particulier du corps des commissaires de police de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 5273 du 22 juin 1956 fixant le statut général des corps des services actifs de police de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté général n° 5963 du 18 juillet 1956 portant création du corps des officiers de police de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 5964 du 18 juillet 1956 portant statut particulier du corps des officiers de police adjoints de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 6464 du 3 août 1956 portant statut particulier du corps des inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 8619 du 15 octobre 1956 portant statut particulier du corps des contrôleurs généraux de police de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 8558 du 25 septembre 1958 portant création, en faveur du personnel de la police en service au Sénégal, d'une indemnité pour sujétions particulières;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la police sont groupés dans un cadre unique composé de quatre corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les quatre corps du cadre de la police, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Commissaires de police	A	Licence plus Ecole de police (section élèves commissaires)	1423-3350
Officiers de police	B	Baccalauréat plus Ecole de police (section élèves officiers de police)	982-2186
Inspecteurs de police	C	Brevet élémentaire plus Ecole de police (section élèves inspecteurs)	646-1263
Gardiens de la paix	D	Certificat d'études primaires élémentaires plus Ecole de police (section élèves gardiens)	436-827

Les effectifs de chacun des quatre corps composant le cadre de la police sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 5, 17, 27 et 36 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE PREMIER

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 2. — Les commissaires de police peuvent être chargés notamment :
 1° De la direction de groupes de services de police, de commissariats urbains ou spéciaux, de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police.

Les commissaires de police exercent leurs attributions sous l'autorité :

- Du directeur de la sûreté s'ils sont en fonctions à la direction de la sûreté ou à l'école de police;
- Du directeur de la sûreté et du chef de la circonscription administrative s'ils sont chargés de services extérieurs;
- Des procureurs généraux et procureurs de la République lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Les commissaires de police peuvent assurer par intérim les fonctions normalement prévues à l'article 4 pour les commissaires des grades les plus élevés.

Art. 4. — Les fonctionnaires les plus élevés en grade dans le corps des commissaires de police peuvent être désignés pour occuper les postes de contrôleurs généraux et être chargés en cette qualité :

- De missions particulières tant auprès des services centraux que des services extérieurs de l'administration;
- De missions de contrôle et d'enquête auprès des services de police;
- D'études et de missions concernant l'organisation et le fonctionnement des services de police;
- De missions de liaison entre les services de police.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des commissaires de police comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle	3350	5 %
Commissaire divisionnaire :		
2° échelon	3205	10 %
1° échelon	2989	
Commissaire principal :		
2° échelon	2727	25 %
1° échelon	2501	
Commissaire de 1 ^{re} classe :		
2° échelon	2374	60 %
1° échelon	2128	
Commissaire de 2 ^e classe :		
2° échelon	1771	
1° échelon	1423	
Commissaire stagiaire	1423	

Le grade de Commissaire comprend deux classes divisées chacune en deux échelons. Les grades de Commissaire principal et de Commissaire divisionnaire comportent chacun deux échelons. Le grade de Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

Art. 6. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 7. — Les commissaires de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'école de police (section élèves-commissaires) et qui auront été admis dans cet établissement :

1° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'entretien des intéressés durant leur scolarité à l'école de police sera à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes régissant la dite école.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum 10 années de services dans la police du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école de police, ils seront nommés en qualité de commissaires stagiaires.

2° Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel réservé aux officiers de police âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de police.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'école de police, les intéressés seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage de formation professionnelle à l'intérieur du territoire national.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école de police, ils seront nommés dans le corps des commissaires à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'école de police pourra être éventuellement accordée par décision du ministre de l'intérieur sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas subi avec succès les examens de sortie.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de un an, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des commissaires de police avec suppression de leur bourse d'entretien s'ils proviennent du recrutement direct et fin de la position de stage de formation professionnelle s'ils proviennent du recrutement professionnel.

Art. 8. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct : 65 %;

— Concours professionnel : 35 %, des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III

Avancement

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les commissaires de 2^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire principal, 1^{er} échelon, les commissaires de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire divisionnaire, 1^{er} échelon, les commissaires principaux qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, les commissaires divisionnaires qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade de commissaire principal et les échelons du grade de commissaire divisionnaire où il est de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 11. — L'accès du corps des commissaires de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

Outre les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 20 du statut général des fonctionnaires, les candidats devront remplir les conditions particulières prévues à l'article 60 du présent décret.

Art. 12. — Les commissaires de police chargés d'un commissariat urbain ou d'un commissariat spécial doivent obligatoirement résider dans la localité où siège leur service. Ils ne peuvent se déplacer hors de leur résidence qu'avec la double autorisation du directeur de la sûreté et du chef de la circonscription administrative dans laquelle se trouve le lieu de résidence.

Art. 13. — Les commissaires de police chargés de sections ou brigades spécialisées dans les diverses techniques de la police, doivent obligatoirement résider au chef-lieu du ressort de leur service. Ils ne peuvent s'absenter de ce ressort sans en avoir reçu l'autorisation du directeur de la sûreté et du chef de la circonscription administrative intéressée.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 14. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des commissaires de police sont intégrés dans le nouveau corps des commissaires de police conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'une des deux sessions du stage de perfectionnement organisé par l'arrêté n° 11604 du 27 juillet 1961, seront nommés commissaires de police stagiaires.

TITRE II

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 16. — Les officiers de police sont placés sous l'autorité directe des commissaires de police et sont chargés de les seconder dans l'exercice de leurs fonctions et de les suppléer excepté dans les cas où l'intervention du commissaire de police est expressément prescrite.

Ils peuvent, si besoin est, être chargés des fonctions de commissaire de police.

Ils peuvent être chargés de missions d'information et d'enquêtes administratives. Ils peuvent également être chargés du commandement de corps urbains de gardiens de la paix.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils exercent les attributions définies par le code d'instruction criminelle.

Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales.

Art. 17. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des officiers de police comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Officier de police principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Officier de police principal :		
3 ^e échelon	2057	24 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Officier de police de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Officier de police de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	36 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Officier de police stagiaire	982	

Le grade d'officier de police de 2^e classe comprend 4 échelons. Les grades d'officier de police de 1^{re} classe et d'officier de police principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'officier de police principal comprend un seul échelon.

Art. 18. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 19. — Les officiers de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

L'accès du corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'école de police (section élèves-officiers de police) et qui auront été admis dans cet établissement :

1^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du baccalauréat complet ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, et du ministre de la fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'entretien des intéressés durant leur scolarité à l'école de police sera à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes régissant la dite école.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum 10 années de services dans la police du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école de police, ils seront nommés en qualité d'officiers de police stagiaires.

2^o Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert :

— Aux inspecteurs de police et aux inspecteurs de police du corps d'extinction prévu à l'article 45 du présent décret, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans la police dont 2 dans le corps des inspecteurs de police ou le corps d'extinction des inspecteurs, l'âge limite indiqué ci-dessus pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Aux agents non fonctionnaires comptant 4 années de services effectifs dans la police dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux officiers de police et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la fonction publique.

Durant la scolarité à l'école de police :

— Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage de formation professionnelle à l'intérieur du territoire national;

— L'entretien des non fonctionnaires admis au concours professionnel sera à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes régissant l'école. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum 10 années de service dans la police du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école de police :

— Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés dans le corps des officiers de police à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine à la date de début de la scolarité. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination à l'exception cependant de la durée normale de la scolarité de 1 an. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration;

— Les non fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés en qualité d'officiers de police stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'école de police pourra être éventuellement accordée par décision du ministre de l'intérieur sur le vu du dossier scolaire, à ceux qui n'ont pas subi avec succès les examens de sortie.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de 1 an, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des officiers de police avec suppression de leur bourse d'entretien s'ils proviennent du recrutement direct ou s'ils sont agents non fonctionnaires admis au concours professionnel et fin de la position de stage de formation professionnelle s'ils sont fonctionnaires admis au concours professionnel.

Art. 20. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct 65 %

— Concours professionnel . 35 %

des places mises au concours.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III

Avancement

Art. 21. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les officiers de police de 2^e classe qui comptent 1 an de services effectifs au 4^e échelon et 4 ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Officier de police principal 1^{er} échelon, les officiers de police de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services dans le corps dont 4 ans dans le grade d'officier de police de 1^{re} classe;

— Officier de police principal de classe exceptionnelle, les officiers de police principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade d'officier de police principal.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'officier de police de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 23. — L'accès du corps des officiers de police est réservé aux candidats du sexe masculin.

Outre les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 20 du statut général des fonctionnaires, les candidats devront remplir les conditions particulières prévues à l'article 60 du présent décret.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 24. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des officiers de police et à l'ex-corps des officiers de police adjoints sont intégrés dans le corps des officiers de police conformément à des tableaux de concordance qui feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant au corps des commis d'administration et provenant de l'ex-corps des commis des S. A. F. C., sont en fonction dans les services de la police à la date de prise d'effet du présent décret, pourront être admis à participer au concours professionnel prévu à l'article 19-2° ci-dessus lorsqu'ils auront accompli dans la police un minimum de 4 ans de services dont 2 dans le corps des commis d'administration ou l'ex-corps des commis des S. A. F. C. et sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 19-2° précité.

Toutefois, ces conditions d'âge ne seront pas imposées pendant une période de 3 ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret.

TITRE III

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 26. — Les inspecteurs de police sont chargés, sous l'autorité des commissaires de police et des officiers de police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignements et de surveillance, des tâches inhérentes à la marche des commissariats, et de l'encadrement des gardiens de la paix.

Art. 27. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Inspecteur principal :		
3° échelon	1211	24 %
2° échelon	1152	
1° échelon	1092	
Inspecteur de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	1042	30 %
2° échelon	970	
1° échelon	898	
Inspecteur de 2 ^e classe :		
4° échelon	839	36 %
3° échelon	772	
2° échelon	711	
1° échelon	646	
Inspecteur stagiaire	646	

Le grade d'inspecteur de 2^e classe comprend 4 échelons, les grades d'inspecteur de 1^{re} classe et d'inspecteur principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'inspecteur principal comprend un seul échelon.

Art. 28. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 29. — Les inspecteurs de police sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès du corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'école de police (section élèves-inspecteurs) et qui auront été admis dans cet établissement :

1° Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'entretien des intéressés durant leur scolarité à l'école de police sera à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes régissant la dite école.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum 10 années de services dans la police du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat ou cours de leurs scolarités.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école de police, ils seront nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires.

2° Par recrutement professionnel après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert :

— Aux Gardiens de la Paix et aux Assistants de police et Agents de police des corps d'extinction prévus à l'article 45 du présent décret, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans la police dont 2 dans le corps des Gardiens de la paix ou les corps d'extinction des Assistants de police ou des Agents de police.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Aux agents non fonctionnaires comptant 4 années de services effectifs dans la police dont 2 dans les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs de police et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

Durant la scolarité à l'école de police :
— Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront régis par les règles applicables aux fonctionnaires envoyés en stage de formation professionnelle à l'intérieur du territoire national;

Le grade de gardien de la paix de 2^e classe comprend 4 échelons. Les grades de gardien de la paix de 1^{re} classe et de brigadier comprennent chacun 3 échelons. Le grade de brigadier-chef comprend un seul échelon.

Art. 37. — A l'intérieur du corps la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon en échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 38. — Les gardiens de la paix sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

L'accès du corps est réservé aux candidats qui auront subi avec succès les examens de sortie de l'école de police (section Elèves Gardiens de la paix) et qui auront été admis dans cet établissement :

1° Par recrutement direct :

— Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— Soit au titre des emplois réservés, en ce qui concerne les candidats remplissant les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'entretien des intéressés durant leur scolarité à l'école de police sera à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes régissant la dite école.

Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer au minimum 10 années de services dans la police du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école de police ils seront nommés en qualité de gardiens de la paix stagiaires.

2° Par recrutement professionnel après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux agents non fonctionnaires âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, comptant 4 années de services effectifs dans la police dont 2 dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programmes de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

Durant leur scolarité à l'école de police, l'entretien des intéressés sera à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes régissant l'école. Ils devront s'être préalablement engagés à effectuer 10 années de services dans la police du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

A l'expiration de cette scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'école de police, ils seront nommés en qualité de gardiens de la paix stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre des concours, direct et professionnel, ne peuvent être admis à s'y présenter que trois fois.

Une prolongation de scolarité d'une année au maximum à l'école de police pourra être éventuellement accordée par décision du ministre de l'intérieur sur le vu du dossier scolaire à ceux qui n'ont pas subi avec succès les examens de sortie.

Pendant leur scolarité, dont la durée normale est de 1 an, les intéressés seront soumis au règlement intérieur de l'école.

Dans le cas où ils seraient exclus de l'école par application dudit règlement, il s'ensuivrait automatiquement la perte de leur vocation à nomination dans le corps des gardiens de la paix avec suppression de leur bourse d'entretien.

Art. 39. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

— Concours direct	60 %
— Concours professionnel	25 %
— Emplois réservés	15 %

des places à pourvoir.

Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être, éventuellement, reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III

Avancement

Art. 40. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps.

— Brigadier des gardiens de la paix, 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de gardien de la paix de 1^{re} classe et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel d'aptitude technique dont les modalités et le programme feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique.

— Brigadier-chef des gardiens de la paix, les brigadiers des gardiens de la paix qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont 4 ans dans le grade de brigadier des gardiens de la paix.

Art. 41. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 42. — L'accès du corps des gardiens de la paix est réservé aux candidats du sexe masculin.

Outre les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 20 du statut général des fonctionnaires, prévues à l'article 60 du présent décret, la taille minima étant toutefois fixée, pour les gardiens de la paix, à 1 m, 70 et la condition d'acuité visuelle au moins égale à 15/10^{es} pour les deux yeux s'entendant, pour ce corps de fonctionnaires, sans correction par verres.

Art. 43. — Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera le règlement intérieur au respect duquel les gardiens de la paix sont astreints outre les règles fixées par le présent décret.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 44. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des Agents de police et d'un grade au moins égal à celui d'agent 3^e échelon sont intégrés dans le corps des Gardiens de la paix conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Les fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps des Agents de police, sont d'un grade inférieur à celui d'agent 3^e échelon et constituent en conséquence le corps d'extinction prévu à l'article 45 du présent décret, seront :

— Soit intégrés, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, dans le corps des Gardiens de la paix, conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, si, étant titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, ils subissent avec succès les épreuves d'un examen professionnel spécial qui comportera une session unique et dont les modalités seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique;

— Soit, à défaut de remplir les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, intégrés dans le corps des Gardiens de la paix au grade de gardien de 2^e classe, 1^{er} échelon, sans ancienneté conservée dans cet échelon, dès qu'ils auront atteint, dans le corps d'extinction, le grade d'agent de police 3^e échelon.

Les gardiens de la paix provenant de l'ex-corps des agents de police seront, pendant un délai de 6 ans à compter de la date de prise d'effet du présent décret, dispensés de subir les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique prévue à l'article 40 ci-dessus pour la promotion du grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon au grade de brigadier, 1^{er} échelon.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 45. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des inspecteurs de police (régis par l'arrêté général n° 6464 du 3 août 1956) et à l'ex-corps local des assistants de police (régis par l'arrêté local n° 6151 du 25 octobre 1954) sont constitués en corps d'extinction ainsi que les fonctionnaires qui, appartenant à l'ex-corps local des agents de police (régis par l'arrêté local n° 5344 du 15 septembre 1954), sont d'un grade inférieur à celui d'agent 3^e échelon.

Dans ces corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient.

Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées ainsi que celles qui seraient contraires aux dispositions des articles 46 à 57, 59, 62, 63, 66 et 67 du présent décret.

En ce qui concerne l'indemnité pour sujétions particulières, les intéressés conserveront, dans ces trois corps d'extinction, le régime fixé par l'arrêté local n° 8558 du 25 septembre 1958 modifié par l'arrêté local n° 10000 du 26 novembre 1958.

Un arrêté du ministre de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, seront applicables respectivement aux corps d'extinction des Assistants de police et des Agents de police et ce, avec, en ce qui concerne les Agents de police, intégration de l'indemnité forfaitaire qui leur avait été accordée par le décret n° 6272 du 1^{er} juin 1959.

A titre transitoire et pendant 3 ans pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, les fonctionnaires de l'ex-corps des inspecteurs régis par l'arrêté général n° 6464 du 3 août 1956 et constitué en corps d'extinction, pourront participer au concours professionnel d'accès au corps des commissaires de police, prévu à l'article 7-2° ci-dessus, sous

réserve de compter un minimum de quatre ans de services effectifs dans l'ex-corps des inspecteurs mis en extinction et sous réserve des limites d'âge fixées par le dit article 7-2°.

Pour ceux qui ne rempliraient pas, à la date de prise d'effet du présent décret, la condition de 4 ans de services effectifs dans l'ex-corps des inspecteurs mis en extinction, la période transitoire de 3 ans prévue à l'alinéa ci-dessus partira du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils rempliront la dite condition.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tous les fonctionnaires de police sauf dérogations spéciales accordées par le ministre de l'intérieur.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances réglementera la tenue d'uniforme de chaque corps du cadre de la police.

Il en fixera les modèles ainsi que, selon les corps, soit les modalités de fourniture gratuite, d'entretien et de renouvellement, soit les indemnités de première mise d'équipement correspondant aux frais d'achat par les intéressés et les indemnités annuelles d'uniforme correspondant aux frais d'entretien, de renouvellement ou de changement.

Art. 47. — Tout fonctionnaire de police concourt au maintien de l'ordre public. Il a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Dans tous les cas où le fonctionnaire de police intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales de service, il est considéré comme étant en service.

Art. 48. — Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires de police ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, l'administration est tenue de les protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 49. — Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord du ministre de l'intérieur, par des fonctionnaires de police dans les circonstances prévues à l'article 48 ci-dessus sont à la charge du budget de l'Etat sauf dans le cas où ils seraient déboutés de leur action.

Art. 50. — Le ministre de l'intérieur peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assumer les frais de la défense de fonctionnaires de police déférés devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Art. 51. — Les fonctionnaires de police dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- Acte de dévouement dans un intérêt public;
- Sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes;
- Lutte soutenue ou attentat subi à l'occasion des fonctions;
- Accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions,

ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées.

Art. 52. — Le fonctionnaire de police qui, dans une des circonstances prévues à l'article 51 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition du ministre de l'intérieur, être versé dans un autre cadre de fonctionnaires.

Ce reclassement s'effectue hors péréquation dans un des corps de la même hiérarchie, à un indice égal ou immédiatement supérieur, et le fonctionnaire conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 53. — En cas de décès d'un fonctionnaire de police titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'article 51 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement pris en charge par l'administration, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture, dans les limites territoriales du Sénégal.

Art. 54. — Le fonctionnaire de police doit, en tout temps, qu'il soit ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public.

Sont notamment interdites, sauf dérogation accordée par le ministre de l'intérieur sur demande motivée, les collectes ou démarches faites, auprès des particuliers, des commerçants, industriels et sociétés, par les associations, de toute nature, de membres des services de police, pour leur compte ou pour le compte des publications qu'elles éditent, en vue de recueillir soit des dons et des adhésions de membres bienfaiteurs et assimilés, soit des abonnements et des contrats de publicité.

Art. 55. — Le ministre de l'intérieur peut mettre en demeure les fonctionnaires de police de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint lorsque cette activité sera de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Cette mise en demeure interviendra obligatoirement lorsque cette activité concernera des hôtels meublés ou débits de boissons ainsi que lorsqu'ils s'agira de l'exploitation d'entreprises de transports.

Si la cause de l'incompatibilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au fonctionnaire, le ministre ayant pouvoir de nomination prononcera sa révocation sans consultation du conseil de discipline.

Art. 56. — Le nombre des fonctionnaires de police de chaque corps pouvant être mis en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions, 8 % de l'effectif du corps.

Art. 57. — Le ministre investi du pouvoir de nomination peut, à tout moment, retirer l'honorariat à un ancien fonctionnaire du cadre de la police qui, ayant obtenu cette distinction, cesserait d'en être digne.

Art. 58. — En application de l'article 99 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 le présent statut particulier déroge à certaines dispositions du statut général des fonctionnaires et de ses décrets d'application.

Ces dérogations font l'objet des articles 52, 55 et 59 à 66 du présent décret.

Art. 59. — Toute cessation concertée du travail est interdite aux fonctionnaires de police.

Art. 60. — Nul ne peut être nommé dans un des corps du cadre des fonctionnaires de la police :

1° S'il ne remplit les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

2° S'il n'a effectivement accompli son service militaire légal;

3° S'il ne remplit en outre :

a) Les conditions spéciales prévues, pour chacun des corps en cause, par les articles 7, 19, 29, 38 et 42 du présent décret;

b) Les conditions physiques suivantes :

- Etre de constitution robuste,
- Etre reconnu apte à un service actif de jour et de nuit,
- Avoir une taille d'au moins 1 m, 65,

— Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux;

4° Si, enfin, sa candidature n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur.

Art. 61. — Nul ne peut être titularisé dans un des corps de la police s'il ne possède le permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie tourisme).

Art. 62. — Nonobstant toutes autres dispositions réglementaires concernant les conditions d'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation, au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires :

— Grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ces promotions pouvant être prononcées à titre posthume;

— Ayant rempli avec succès des missions particulièrement dangereuses.

Ces promotions exceptionnelles seront prononcées par arrêtés motivés et après avis de la commission d'avancement compétente.

Art. 63. — Dans les cas suivants :

— Condamnation pour délit qui, bien que devenue définitive et comportant une peine privative de liberté, n'entraînerait pas la perte des droits électoraux et, par voie de conséquence, la radiation obligatoire des cadres;

— Acte collectif d'indiscipline caractérisée;

— Cessation concertée du service;

— Participation à un mouvement de grève;

— Incitation à l'un des actes prévus ci-dessus; le ministre investi du pouvoir de nomination peut prononcer sans consultation préalable du conseil de discipline, l'une quelconque des sanctions disciplinaires prévues par l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Il en est de même dans le cas où le fonctionnaire de police a cessé sans autorisation d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son poste dans le délai fixé par la mise en demeure notifiée à son dernier domicile connu.

Art. 64. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, le conseil de discipline des corps des commissaires de police et des officiers de police est composé comme suit :

A. — *Représentants de l'administration.*

a) Président :

— Un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le ministre de l'intérieur;

b) Membres :

— Un fonctionnaire appartenant à un corps de la hiérarchie A et d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire faisant l'objet des poursuites disciplinaires, représentant le directeur de la sûreté;

— Un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

B. — *Représentants du personnel.*

— Trois représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire du corps auquel appartient le fonctionnaire déféré en conseil de discipline, l'un du même grade que le fonctionnaire incriminé, les deux autres de grade immédiatement supérieur.

A défaut de grade immédiatement supérieur les trois représentants élus seront du même grade que le fonctionnaire incriminé.

La notation des fonctionnaires de la police est assortie d'une appréciation des chefs de parquet au titre de leur activité en qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 65. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires stagiaires des corps de la police :

— Peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle notoire même s'ils ne sont pas en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage;

— Sont licenciés sans consultation préalable du conseil de discipline lorsqu'ils se sont rendus coupables d'indiscipline ou de faits susceptibles de porter atteinte à la dignité de la fonction.

Art. 66. — Les fonctionnaires du cadre de la police ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service.

Art. 67. — Les fonctionnaires du cadre de la police perçoivent une indemnité de risques dont le taux est déterminé par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 68. — Une indemnité pour sujétions particulières, dont le montant est fixé par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, est versée aux fonctionnaires du cadre de la police en compensation :

— D'une part des servitudes auxquelles leurs fonctions et les dispositions du présent statut les assujétissent;

— D'autre part des heures accomplies au delà de la durée normale du travail qui sont sans limitation légale et ne donnent pas droit à rémunération pour heures supplémentaires.

Art. 69. — Le ministre de l'intérieur est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de la police à l'exception de ceux appartenant au corps des commissaires qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 70. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 7208 du 28 septembre 1950 créant une catégorie spéciale dans la fonction publique, pour la police;

— L'arrêté général n° 5011 du 15 juin 1956 portant statut particulier du corps des commissaires de police de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 5273 du 22 juin 1956 fixant le statut général des corps des services actifs de police de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 5963 du 18 juillet 1956 portant création du corps des officiers de police de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 5964 du 18 juillet 1956 portant statut particulier du corps des officiers de police adjoints de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 8619 du 15 octobre 1956 portant statut particulier du corps des contrôleurs généraux de police de l'A. O. F.;

— Et, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des inspecteurs de police, des assistants de police et des agents de police prévus par l'article 45 du présent décret, ainsi qu'en ce qui concerne les fonctionnaires d'autres cadres que celui de la police ou agents non fonctionnaires accomplissant des tâches de police actives identiques à celle des fonctionnaires de ces trois corps d'extinction, les dispositions de l'arrêté local n° 8558 du 25 septembre 1958 portant création, en faveur du personnel de la police en service au Sénégal, d'une indemnité pour sujétions particulières, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 71. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-438 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 juillet 1963
rapportant, en ce qui concerne M. N'Diaye Samba le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et le décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 8;

Vu le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils;

Vu la lettre n° 4575 A.A.C.-D. du 24 avril 1963 du ministre des affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. susvisé du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et le décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. N'Diaye Samba, contrôleur stagiaire des P. T. T. en service au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-443 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 juillet 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 14;

Vu l'arrêté interministériel n° 8039 du 1^{er} juin 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 14, 16, 2^o et 28 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 1^{er};

Vu la circulaire n° 5032 du 19 mai 1962;

Vu la demande en date du 4 août 1962 formulée par l'intéressé;

Vu le décret du 27 novembre 1962 portant radiation de l'intéressé de son corps d'origine ayant pris effet le même jour selon l'état général des services établi par le chef de l'administration provisoire des services de la F. O. M.;

Art. 65. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires stagiaires des corps de la police :

— Peuvent être licenciés pour insuffisance professionnelle notoire même s'ils ne sont pas en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage;

— Sont licenciés sans consultation préalable du conseil de discipline lorsqu'ils se sont rendus coupables d'indiscipline ou de faits susceptibles de porter atteinte à la dignité de la fonction.

Art. 66. — Les fonctionnaires du cadre de la police ont droit à un repos hebdomadaire d'une journée et les services assurés un jour férié donnent droit à repos compensateur. Toutefois, ces repos ne sont accordés que compte tenu des nécessités du service.

Art. 67. — Les fonctionnaires du cadre de la police perçoivent une indemnité de risques dont le taux est déterminé par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 68. — Une indemnité pour sujétions particulières, dont le montant est fixé par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de la fonction publique et du ministre des finances, est versée aux fonctionnaires du cadre de la police en compensation :

— D'une part des servitudes auxquelles leurs fonctions et les dispositions du présent statut les assujétissent;

— D'autre part des heures accomplies au delà de la durée normale du travail qui sont sans limitation légale et ne donnent pas droit à rémunération pour heures supplémentaires.

Art. 69. — Le ministre de l'intérieur est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre de la police à l'exception de ceux appartenant au corps des commissaires qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 70. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 7208 du 28 septembre 1950 créant une catégorie spéciale dans la fonction publique, pour la police;

— L'arrêté général n° 5011 du 15 juin 1956 portant statut particulier du corps des commissaires de police de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 5273 du 22 juin 1956 fixant le statut général des corps des services actifs de police de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 5963 du 18 juillet 1956 portant création du corps des officiers de police de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 5964 du 18 juillet 1956 portant statut particulier du corps des officiers de police adjoints de l'A. O. F.;

— L'arrêté général n° 8619 du 15 octobre 1956 portant statut particulier du corps des contrôleurs généraux de police de l'A. O. F.;

— Et, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des inspecteurs de police, des assistants de police et des agents de police prévus par l'article 45 du présent décret, ainsi qu'en ce qui concerne les fonctionnaires d'autres cadres que celui de la police ou agents non fonctionnaires accomplissant des tâches de police active identiques à celle des fonctionnaires de ces trois corps d'extinction, les dispositions de l'arrêté local n° 8558 du 25 septembre 1958 portant création, en faveur du personnel de la police en service au Sénégal, d'une indemnité pour sujétions particulières, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 71. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-438 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 juillet 1963
rapportant, en ce qui concerne M. N'Diaye Samba le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et le décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 8;

Vu le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils;

Vu la lettre n° 4575 A.A.C.-D. du 24 avril 1963 du ministre des affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. susvisé du 16 août 1962 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et le décret n° 63-079 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 5 février 1963 portant titularisation dans le corps des administrateurs civils sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. N'Diaye Samba, contrôleur stagiaire des P. T. T. en service au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-443 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 3 juillet 1963
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 14;

Vu l'arrêté interministériel n° 8039 du 1^{er} juin 1963 déterminant les tableaux de concordance prévus par les articles 14, 16, 2^o et 28 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 1^{er};

Vu la circulaire n° 5032 du 19 mai 1962;

Vu la demande en date du 4 août 1962 formulée par l'intéressé; Vu le décret du 27 novembre 1962 portant radiation de l'intéressé de son corps d'origine ayant pris effet le même jour selon l'état général des services établi par le chef de l'administration provisoire des services de la F. O. M.;

Vu la lettre n° 695 P.R.-S.G.-A.D.-1 du 7 mars 1963 du secrétaire général de la Présidence de la République;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, M. Tall Ibrahima, administrateur des affaires d'outre-mer, de nationalité sénégalaise, nommé au 4° échelon de la 2° classe depuis le 13 octobre 1961, en service au secrétariat général de la Présidence de la République est, sur sa demande expresse et pour compter du 27 novembre 1962, date d'effet de l'acceptation de sa démission des cadres de la République française, intégré dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 1° classe 2° échelon (indice 2374) (ancienneté conservée dans cet échelon au 27 novembre 1962 : 1 an 1 mois 14 jours; majoration ancienneté : 1 an).

Art. 2. — M. Tall Ibrahima reste en service à son actuel poste d'affectation et continuera à bénéficier éventuellement des indemnités compensatrices qui lui étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-445 PR.-M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 3 juillet 1963 portant dispense provisoire d'immatriculation des manœuvres ordinaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, spécialement en ses articles 193, 194 et 195 à 199;

Vu le décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 relatif au fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-0146 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S. du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre;

Vu l'avis émis par le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 29 du décret n° 62-0146 du 11 avril 1962 organisant le service de la main-d'œuvre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 29 (premier alinéa). — Aucun travailleur salarié ne peut être employé même à temps partiel et quelle que soit la branche d'activité, s'il n'est en possession d'une carte de travail dans les conditions prévues par les articles 193 et 194 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, à l'exception, à titre provisoire, des manœuvres ordinaires n'ayant pas d'enfant à charge et non accidentés du travail.

La date d'expiration de la durée de cette dérogation exceptionnelle provisoire concernant les manœuvres ordinaires sera fixée en temps opportun et trois mois à l'avance par arrêté du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Les manœuvres ordinaires ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de la réglementation des prestations familiales et les manœuvres ordinaires accidentés du travail demeurent soumis à l'immatriculation dans les mêmes conditions que les autres travailleurs salariés.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9650 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — M. Tisseira Dominique, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, en service au sous-ordonnancement de Thiès, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Fall Mayoro, secrétaire d'administration adjoint 4° échelon, en service au ministère des finances et des affaires économiques à Dakar.

Membres :

MM. Touré Amadou Séga, commis d'administration principal 2° échelon, en service au ministère des finances et des affaires économiques à Dakar;

Dial Papa, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à Dagana;

Seck Chérif Sidy Ibrahima, commis expéditionnaire principal 2° échelon, en service aux contributions directes à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 9813 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Cissokho M'Baye, mécanicien auxiliaire (ax. 3311), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, décédé le 29 mars 1963, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Cissokho M'Baye qui réunissait à la date du 29 mars 1963, 14 ans 8 mois et 28 jours de services administratifs (dont 5 ans 10 mois effectués du 1er juillet 1948 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 10 mois 28 jours effectués du 1er mai 1954 au 29 mars 1963) avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 29 mars 1963, soit aux taux de :

- 25 % pour ses services accomplis du 1-5-1954 au 1-7-1958;
- 30 % pour ses services accomplis du 1-7-1958 au 29-3-1963.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés par le ministère des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Cissokho M'Baye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 9814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Djivo Hotegui Firmin, chef d'équipe auxiliaire (ax. 7629), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à la direction du port de Dakar, dont la cessation de service a été constatée pour compter du 3 décembre 1962 par décision n° 1503 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 février 1963, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter de cette date.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés par la direction du port de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9815 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie pour compter du 2 novembre 1958, intégré dans le cadre de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié de ce cadre pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal en qualité de secrétaire comptable auxiliaire catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 15 janvier 1962 et immatriculé sous le n° 7854.

L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans 2 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation

— Echelle VIII échelon 3 pour compter du 15 janvier 1962 (A. C. : 1 an 2 mois), passe à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 15 novembre 1962 (A. C. : néant).

M. Guèye Amadou conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local afférentes à l'indice 335 ancien qu'il percevait étant commis d'administration de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Guèye Amadou est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour servir à l'arrondissement des travaux publics à Thiès.

Par arrêté n° 9753 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Diédhiou Idrissa, planton auxiliaire (ax. 1525), catégorie C, échelle IV échelon 1, précédemment en service au sous-ordonnement de Ziguinchor, décédé le 23 octobre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Diédhiou Idrissa qui a accompli 23 ans 27 jours de services administratifs (dont 14 ans 7 mois 3 jours effectués du 27 septembre 1939 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 5 mois 23 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 23 octobre 1962 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 24 septembre 1960 au 23 octobre 1962 pour lesquels il aurait eu droit à quarante-quatre jours. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 23 octobre 1962.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Diédhiou Idrissa dans les conditions fixées aux articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954.

RECTIFICATIF n° 9649 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 juin 1963 à l'arrêté n° 7630 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 mai 1963.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7630 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 mai 1963 portant imputation du traitement de M. M'Bengue Moussa, commis d'administration, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Pour compter du 15 août 1961 M. M'Bengue Moussa, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 965), recouvre le droit à la solde intégrale.

Lire :

Art. 2. — Pour compter du 15 août 1961, M. M'Bengue Moussa, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), recouvre le droit à la solde intégrale.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 9710 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 juillet 1963 à l'arrêté n° 3104 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant avancement automatique de M. Seck Bassirou, garde-forestier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (ax. 347), en service à l'inspection forestière de Kaolack, est rectifiée comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet :

Au lieu de :

M. Seck Bassirou, garde-forestier, E.F.-21-050, échelle VI échelon 2 le 1-10-1960, catégorie B-1 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1962 (A. C. : néant).

Lire :

M. Seck Bassirou, garde-forestier, E.F.-21-050, échelle VI échelon 2 le 1-1-1960, catégorie B-1 (A. C. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 9755 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons d'auxiliaires du Sénégal, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Diallo Moctar, aide-jardinier auxiliaire (ax. 5013), catégorie C, échelle II échelon 3, en service aux travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

RECTIFICATIF n° 9756 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 juillet 1963 à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963.

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963 portant avancement automatique de M. Dia Matar, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'inspection forestière (parc forestier de Hann), est rectifiée comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet :

Au lieu de :

... 15 mars 1960 (A. C. : néant);

Lire :

... 15 mars 1962 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 9760 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Diallo Seydou, ex-mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4571), précédemment en service au service d'hygiène à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 janvier 1963.

Art. 2. — M. Diallo Seydou, ex-mécanicien, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 4571), qui a accompli 17 ans 1 mois 28 jours de services administratifs (dont 9 ans 28 jours effectués du 3 décembre 1945 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans 1 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 16 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 janvier 1963, soit aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1955 au 3-12-1955;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 3-12-1955 au 31-1-1963.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Diallo Seydou seront directement réglés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Les salaires indûment perçus seront déduits des indemnités versées à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9655 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 juin 1963 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 5501 M.F.P.T.-D.F.P. du 16 avril 1963 portant licenciement de M. Diagne Abdoulaye, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 2752), échelle IX échelon 3, précédemment en service au cercle de Nioro-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 9817 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Diarra Bakary, ex-charbonnier auxiliaire, catégorie B-1, échelle IV échelon 1 (ax. 3453), précédemment en service au Jardin d'essai de Sor à Saint-Louis, décédé le 25 mars 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diarra Bakary qui réunissait à cette date 17 ans 9 mois 10 jours de services administratifs (dont 9 ans 4 mois 18 jours effectués du 13 août 1945 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans 4 mois 22 jours effectués du 1^{er} janvier 1955 au 25 mars 1963 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé correspondante à soixante-trois jours pour ses services effectués du 25 mars 1960 au 25 mars 1963 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 25 mars 1963, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-1-1955 au 13-8-1955;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 13-8-1955 au 25-3-1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 seront payables aux ayants cause de M. Diarra Bakary dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par décision n° 9828 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 juillet 1963 :

Article premier. — M. Dieng Makha, commis d'administration adjoint stagiaire (indice local nouveau 560, groupe IV), précédemment en service à l'université de Dakar, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} janvier 1963 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Art. 2. — Pendant cette période, la solde de M. Dieng Makha, sera imputable au budget général (chap. 39, art. 6) et sera mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

Art. 3. — L'intéressé ne pourra dans cette position prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministérielle n° 9708 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 2 juillet 1963 :

Article unique. — M^{lle} Simone Bouchez, infirmière diplômée d'Etat, est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Dakar, 30, rue Jules-Ferry.

Par décision ministérielle n° 9656 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — Le médecin africain Bourguignon Nicolas, médecin-chef du dispensaire de Bel-Air, est autorisé, à titre précaire et révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale).

Art. 2. — Le médecin africain Bourguignon Nicolas ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9657 M.S.A.S.-CAB. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — M. Mané Doudou Dénani, instituteur adjoint de 3^e classe, est nommé chef de cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 juin 1963.

Par arrêté ministériel n° 9659 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 27 juin 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1963 la reprise de ses fonctions d'interne des hôpitaux de Dakar de M. Dumas Michel, interne en médecine de retour du service militaire obligatoire.

Art. 2. — M. Dumas Michel reste affecté au centre hospitalier de Fann.

Art. 3. — L'intéressé ayant totalisé à la date du 1^{er} janvier 1962 plus de deux ans de services dans les fonctions d'interne bénéficiera des dispositions de l'arrêté n° 16879 du 12 octobre 1962 donnant droits aux indemnités compensatrices mensuelles et le cas échéant aux avantages en nature prévus à l'arrêté susvisé.

RECTIFICATIF n° 9724 M.S.A.S.-B.P.-P.-2 du 2 juillet 1963 à la décision n° 7657 M.S.A.S.-B.P.-P.-5 du 24 mai 1963.

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1963 l'avancement automatique de M. Bousso Abdoulaye, A. T. S. 1^{re} classe 2^e échelon, en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour.

Au lieu de :

A. T. S. 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

A. T. S. 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès de M. Fall Amadou M'Backé, facteur auxiliaire, échelle VI échelon 2, précédemment en service à Dakar-Principal survenu le 15 juin 1963 à Dakar.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE LA SECTION DE TAMBACOUNDA

Extrait des minutes du greffe du tribunal de Tambacounda

L'an 1963 et le 28 juin, le tribunal de Tambacounda s'est réuni au Palais de Justice sur la convocation de son président.

Etaient présents :

MM. Sakho Youssouf, juge, *président*;
Sarr Samba Seuck, *greffier*.

Le président après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni le tribunal pour délibérer sur la fixation des audiences de vacation, les vacations étant fixées du 31 juillet au 31 octobre 1963 par arrêté n° 8459 M.J.-A.C.S. en date du 11 juin 1963 du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sur quoi le tribunal, après en avoir délibéré,
Fixe les audiences de vacations civiles, commerciales et correctionnelles aux dates suivantes :

Mois d'août : le 9 et le 23;

Mois de septembre : le 6 et le 20;

Mois d'octobre : le 4 et le 18.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures.

Tambacounda, le 28 juin 1963.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
SARR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT A DAKAR

Procès-verbal de la réunion de conciliation tenue à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar le mardi 11 juin 1963 à 10 heures dans le différend collectif du travail opposant une partie du personnel de la SOCOSAC à la direction de cette entreprise.

Etaient présents :

MM. Diop, inspecteur du travail, *président*;
N'Diaye, contrôleur du travail;
Dutruge, technicien textile;
Guèye Ibrahima, syndicaliste.

Délégués du personnel :

MM. N'Diaye M'Baye;	MM. Samb Ameth;
N'Dongo Amadou Seydou;	Sy Abou El Hadji;
Sy Mamadou;	Diallo Amadou Malick;
Guèye M'Backé;	Niang Mamadou;
Mangané Oumar;	Baba Yell Moussa.

Le président ouvre la séance et aborde le vif du sujet en déclarant que l'objet de la réunion est d'examiner, en présence du responsable syndical du secteur, du représentant de l'entre-prise et des délégués du personnel, la compression d'un quart complet de la filature envisagée par le directeur de la SOCOSAC suite d'une diminution sensible du rendement. Après avoir résumé brièvement l'évolution de la situation, résultat de cette mesure, il a insisté sur la nécessité et l'intérêt de trouver un terrain d'entente entre la direction et les travailleurs intéressés. Il souligne les efforts déployés par l'inspecteur du travail qui a réussi par faire accepter au président-directeur général, au cours d'un entretien, de surseoir de huit jours à l'exécution de la compression dans l'espoir d'aboutir à un règlement à l'amiable du conflit. Il met l'accent sur les nombreuses interventions de M. N'Diaye, contrôleur du travail chargé du secteur qui s'est rendu à plusieurs reprises sur les lieux pour expliquer aux travailleurs les données du problème dans leur véritable contexte.

Il souligne enfin que la séance constitue l'ultime phase de conciliation en ce qui concerne l'inspection qui s'est tant dépensée pour cette affaire qui a particulièrement retenu son attention depuis le début.

M. GUÈYE Ibrahima déclare que la direction évoque le rendement des mois de mars et avril qui avait été de 3.000 kilos de fil par quart et est loin d'être atteint actuellement. Il souligne que les normes de rendement n'ayant pas été fixées d'accord parties au cours d'une réunion il ne devrait pas être question de faire cas d'un chiffre quelconque.

LE PRÉSIDENT souligne que les travailleurs étant payés à l'heure, il n'est pas nécessaire de fixer une norme de rendement mais qu'il n'en résulte pas moins que l'employeur est en droit d'exiger un rendement normal moyen.

M. N'DIAYE, contrôleur du travail, intervient pour expliquer aux délégués du personnel que la suspension de la décision de licenciement qui inspire des doutes aux travailleurs sur les intentions véritables de la direction est intervenue sur la demande de l'inspection du travail dans le but d'intervenir et de trouver une solution au problème. Il déclare que selon lui, la diminution volontaire du rendement est sinon motivée par l'institution du système de pointage par l'installation d'une porte, du moins liée à elle.

M. GUÈYE Ibrahima revient sur le rendement des 3.000 kilos de fil qui, dit-il avait été atteint exceptionnellement à cause de l'attribution de primes aux travailleurs.

M. DUTRUGE déclare que pour lui le conflit résultant de la baisse de rendement est lié uniquement au nouveau système de pointage qui a provoqué un mécontentement, tout étant en effet normal jusqu'au jour de l'institution d'un tel système.

Il demande que le rendement normal soit rétabli comme par le passé et indique qu'ainsi il ne serait plus question de compression. Il fait savoir à la commission qu'il n'exige pas forcément en permanence une production de 3.000 kilos de fil par quart, mais simplement un rendement normal moyen mensuel.

Les travailleurs ayant accepté de reprendre le travail dans ces conditions, l'accord a été constaté sur cette base.

Avant de lever la séance, le président a tenu à faire connaître aux travailleurs qu'ils perdraient la priorité d'embauche s'ils refusaient de reprendre le travail étant donné que l'employeur par correspondance en date du 8 juin 1963 adressée aux délégués du personnel et à l'inspection du travail, a décidé de suspendre la compression de personnel qui avait été envisagée. Il signale aux intéressés qu'ils s'exposeraient volontairement à un licenciement pur et simple n'ayant plus le caractère d'une compression de personnel.

Fait à Dakar, les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir procès-verbal de conciliation.

Et ont signé :

MM. Dutruge;	MM. Sy Mamadou;
Diop;	N'Dongo Amadou Seydou;
Guèye Ibrahima;	Samb Ameth;
N'Diaye M'Baye;	Diallo Amadou Malick.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 septembre 1963, à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Diédieng (cercle du Sine-Saloum), consistant en terrain nu, d'une contenance de 45 a. 24 ca., et borné : au Nord et au Sud par des rues

sans nom, à l'Est par une route et à l'Ouest par les lots 188-191, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 11 février 1963, n° 3739.

Le 3 septembre 1963, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nioro-du-Rip (cercle du Sine-Saloum), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 12 ares, et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 15 mai 1963, n° 3740.

Le 4 septembre 1963, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kahone (cercle du Sine-Saloum), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 23 a. 75 ca., et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 22 mai 1963, n° 3742.

Le 2 septembre 1963, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Passy (cercle du Sine-Saloum), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ha., 81 a., 98 ca., et borné : au Sud par la route de Kaolack à Toubacouta, et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 14 juin 1963, n° 3743.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 577, déposée le 27 juin 1963, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux, bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain bâti, consistant en 2 lots du plan de Thiès réunis en un seul, d'une contenance totale de 1.824 mètres carrés, situé à Thiès, entre le boulevard de la Mission et la rue Maréchal-Joffre, connu sous le nom de lots n° 148 et 164, et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par la rue du Maréchal-Joffre; à l'Est, par le titre foncier n° 2052 et à l'Ouest, par les lots 147 et 163.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat après l'acquisition qu'il en a faite, de la dame Adama N'Diaye, suivant acte administratif en date à Thiès du 1^{er} mai 1930, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 9 août 1930, volume 68, n° 34 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 22 juin 1963, enregistré à Dakar, bordereau 983/11 le 25 juin 1963, volume 5, folio 24, case 515, M. ATTIEH Ibrahim, commerçant, demeurant à Dakar, 67, rue Vincens, a cédé et vendu, à compter du 1^{er} juillet 1963, à M. TACHDJIAN Kégham, le droit au bail d'un local commercial sis à Dakar, 67, rue Vincens, et plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix global de cinq cent mille francs C. F. A.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar dans les locaux objet du droit au bail cédé où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin* renouvelant celle parue dans le même journal le 4 juillet 1963.

Pour extrait et mention.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 juin 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 29 juin 1963, sous le n° 86 chronologique, M. WADE Momar, domicilié rue Calvé à Saint-Louis (Sor), est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2301 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 1^{er} juillet 1963 sous le n° 87 chronologique, M. AHMED Sougoufara, domicilié (Sor Diawlingue) Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2302 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 juillet 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2303 analytique.

Objet du commerce : Tailleur.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juillet 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 juillet 1963, sous le n° 89 chronologique, M. DROU Adama, commerçant domicilié à N'Darmerce, sous le n° 2304 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juillet 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2305 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juillet 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 juillet 1963, sous le n° 91 chronologique, M. FALL Amadou, domicilié à N'Diébène Gandiole, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2306 analytique.

Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 mars 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 92 chronologique, M. COULIBALY Sana, transporteur, domicilié à Sénéfobougou Sor Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2307 analytique.

Objet du commerce : Transport en commun.

Pour insertion :
Le greffier en chef,

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DAKAR, Avenue Gambetta
R. C. DAKAR 7021 B

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

Aux termes d'un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la « Société Africaine de Véhicules Automobiles », tenue à Dakar, le 25 mai 1963 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 4 juin 1963, ledit conseil a nommé M. Pierre Etienne TRONQUIT en qualité d'administrateur délégué de ladite société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 4 juin 1963 ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, le 1^{er} juillet 1963.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot, Dakar

S. O. C. O. T. A.

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.
porté à 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DAKAR — République du Sénégal
Annexe du Building Maginot
R. C. 5779 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 27 mai 1963, les associés ont procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire de 40.000 francs C.F.A., et par apport de créances de 4.860.000 francs C.F.A.

Total égal à l'augmentation de capital : 4.900.000 francs C.F.A. et porté le capital social à 5.000.000 de francs C.F.A. par création de 4.900 parts nouvelles de 1.000 francs chacune attribuées en représentation des apports effectués.

Deux originaux dudit acte ont été déposés, le 15 juin 1963 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Première insertion parue dans *Afrique-Nouvelle* n° 828 du 27 juin 1963.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

Chafic AZAR & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 57, rue Blanchot — DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

D'un acte sous seing privé en date à Dakar du 24 juin 1963, enregistré à Dakar, bordereau 982/6 le 24 juin 1963, volume 5, folio 24, case 514, il résulte que la société à responsabilité limitée dite « Chafic AZAR & C^{ie} », au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 57, rue Blanchot, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 20 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation qui a pris effet le 24 juin 1963, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 57, rue Blanchot.

Aux mille parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées mille actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration ou par un administrateur unique, M. Chafic AZAR a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1969.

M. HADDAD Souhail, demeurant à Dakar, 47, rue Blanchot, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportés à nouveau ou versés à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 2 juillet 1963.

Pour extrait et mention :
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Ligue de l'Enseignement Laïque du Sénégal ».

Objet. — Faire connaître et défendre l'idéal laïque des associations éducatives et sociales et tendre à leur développement;

— Favoriser la création de nouvelles associations répondant aux mêmes buts;

— Coordonner l'action des associations adhérentes.

Siège social. — 35, avenue Franklin-Roosevelt, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Dione Djibril;

Vice-président : M. Abdoulaye Albert N'Diaye;

Vice-présidente : M^{me} Elisabeth N'Diaye;

Secrétaire général : M. Abdoulaye M'Bodj;

Secrétaire adjoint : M. Abdoulaye N'Diaye;

Trésorier général : M. M'Bengue M'Baye;

Trésorier adjoint : M. Samb Makhourédia.

Récépissé de déclaration d'association n° 1812 M.INT.-A.P.A. du 27 juin 1963 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Entraide pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Grouper des camarades de Thiès dans un effort devant permettre à chacun de ses membres, la réalisation du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social. — Chez El Hadji Assane Diop, adjudant-chef de police à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Diaw Massamba;

Vice-président : M. Diop Mamadou dit Sérigne;

Trésorier : M. Diop El Hadji Assane;

Trésorier adjoint : M. Sall Amadou;

Secrétaire général : M. Diaw Massamba;

Secrétaire adjoint : M. Diop Samba;

Commissaire aux comptes : M. Mamadou Ibrahima.

Récépissé de déclaration d'association n° 1801 M.INT.-A.P.A. du 10 juin 1963 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, 35

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 2575 et 8115 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Valmy Lavie à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 641 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} veuve Des-cemet née Pécarrère.

1-2

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE****C. C. P. DAKAR 45-20****LE DÉCRET N° 52-557 DU 16 MARS 1952****PORTANT**

RÉORGANISATION DE LA CAISSE LOCALE DE RETRAITES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Promulgué par arrêté n° 3530 S. ET. du 6 juin 1952)



BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 40 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.....	125 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	125 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	125 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F.....	135 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	225 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	185 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement